

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis dans le cadre de l'exercice des compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement collectif, en session ordinaire, à la salle des fêtes à FEYT, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRÉSENTS : ANDANSON David, BARRIER Jean-Baptiste, BARRIER Pascal, BEAUMONT Didier, BOURZAT Michel, CHADENIER François, CHEVALIER Pierre, DEVEDEUX Jean-Paul, HAYMA Haye, LE GALL Nathalie, VAN DE WIEL Jacques (suppléant de LE MORVAN Frédéric), MICHON Jean-François, MONTIGNY Pascal, POUZADOUX Denis, RATELADE François, REBEIX Maurice, REBUZZI Franck

ABSENTS : BREDECHE Robert, CHASSAGNE Chantal, GOUYON François, LEBECH Gilles, LEFAI Benjamin

SECRETAIRE DE SEANCE : MONTIGNY Pascal

Date de convocation : 15/02/22

Membres en exercice : 22	Présents : 17	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0
---------------------------------	----------------------	---------------------	------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2022-09-03-01
Objet :	Seuil de remboursement des abonnés mensualisés

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article 6.1 des statuts du Syndicat de la DIEGE arrêtés par Monsieur le Préfet de la Corrèze le 19/12/17, « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ».

Vu la délibération n°2020-B-04-12-14 en date du 04 décembre 2020 décidant de remplacer le logiciel de gestion et de facturation des abonnés dans le cadre de l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif sur le Pays d'Eygurande ;

Vu la délibération n°2021-B-05-02-07 en date du 05 février 2021 décidant l'acquisition d'un logiciel de gestion et de facturation des abonnés ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, grâce au nouveau logiciel de gestion et de facturation des abonnés, les abonnés à l'Eau Potable et à l'Assainissement Collectif ont la possibilité de souscrire à la mensualisation ou au prélèvement à échéance pour le paiement de leurs factures.

Monsieur le Président explique que, en cas de mensualisation, il est possible que le Syndicat de la Diège bénéficie d'un trop perçu, notamment en cas d'une consommation inférieure à ce qui avait été estimé. Afin d'éviter des régularisations comptables pour des montants minimes, Monsieur le Président propose de fixer le barème de remboursement suivant :

Montant du trop perçu	Devenir du trop perçu
Inférieur à 30,00€	Le solde sera déduit du prochain prélèvement. S'il n'y a pas de nouveau prélèvement (par exemple en cas de résiliation d'un abonnement suite à un déménagement), le solde sera remboursé par virement bancaire sur le compte de prélèvement.
Supérieur à 30,00€	Le solde sera remboursé par virement bancaire sur le compte de prélèvement.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical de l'eau et de l'assainissement collectif :

DECIDENT de fixer le barème de remboursement des factures eau potable et assainissement collectif tel que proposé par Monsieur le Président **à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Fait et délibéré à FEYT,
Le 09/03/2022
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

